

# Facture d'énergie impayée : quels frais mon fournisseur peut-il me facturer ?

02/06/2026

En cas de facture impayée, votre fournisseur d'énergie peut uniquement vous facturer :

- le solde des factures impayées ;
- des intérêts de retard, plafonnés au taux légal (4,5% en 2026) ;
- des frais de recouvrement :
  - maximum 7,5 EUR pour un rappel ;
  - maximum 15 EUR pour une mise en demeure.

Votre fournisseur doit remplir plusieurs **conditions** pour vous facturer des frais de rappel et de mise en demeure.

## 1. Rappel

Si vous **ne payez pas** votre facture d'énergie avant l'échéance, votre fournisseur peut vous envoyer un **rappel**.

Tous les rappels envoyés pour les **3 premières factures impayées** par année civile sont **gratuits**. Votre fournisseur peut uniquement facturer les rappels à **partir de la 4ème facture impayée**.

Votre fournisseur peut vous facturer **maximum 7,50 EUR** par rappel uniquement si des **conditions** sont remplies.

- Le montant du rappel :
  - **doit** être prévu dans votre **contrat d'énergie**, c'est-à-dire ailleurs que dans les conditions générales, si votre fournisseur a **signé l'Accord** « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » ;
  - **peut** être prévu dans les **conditions générales**, si votre fournisseur n'a **pas signé l'Accord** « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz ».

**Bon à savoir !** Les conditions générales et les montants qui y sont prévus **s'appliquent uniquement** si vous en avez eu **connaissance** au plus tard au moment de la conclusion du contrat et si vous les avez **acceptés**.

- Votre fournisseur doit vous envoyer le rappel **par courrier**. Il ne peut donc **pas vous facturer** de rappel s'il vous l'envoie **par mail** ou via votre espace client.

## 2. Mise en demeure

Si vous ne **payez toujours pas** votre facture d'énergie ou **ne négociez pas** un plan de paiement après le rappel, votre fournisseur peut vous envoyer une **mise en demeure**.

Il peut vous facturer **maximum 15 EUR** par mise en demeure uniquement si des **conditions** sont remplies.

- Le montant de la mise en demeure :
  - **doit** être prévu dans votre **contrat d'énergie**, c'est-à-dire ailleurs que dans les conditions générales, si votre fournisseur a **signé l'Accord** « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » ;
  - **peut** être prévu dans les **conditions générales**, si votre fournisseur n'a **pas signé l'Accord** « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz ».

**Bon à savoir !** Les conditions générales et les montants qui y sont prévus **s'appliquent uniquement** si vous en avez eu **connaissance** au plus tard au moment de la conclusion du contrat et si vous les avez **acceptés**.

- Votre fournisseur doit vous envoyer la mise en demeure **par courrier**. Il ne peut donc **pas vous facturer** de mise en demeure s'il vous l'envoie **par mail** ou **via votre espace client**.

**Bon à savoir !** Votre fournisseur peut vous facturer **maximum 55 EUR par an et par énergie** pour l'envoi des rappels et des mises en demeure.

**Attention !** Votre fournisseur peut **uniquement** vous déclarer en **défaut de paiement**, **activer le prépaiement** et **saisir le juge de paix** si :

- le montant de votre dette est **supérieur** à :
  - **100 EUR** s'il s'agit d'une dette d'électricité **ou** de gaz ;
  - **200 EUR** s'il s'agit d'une dette d'électricité **et** de gaz.
- il vous a envoyé la mise en demeure par **courrier recommandé** et par **courrier simple**.

### 3. Frais illégaux

Si vous **ne payez pas** votre facture d'énergie avant l'échéance, votre fournisseur **ne peut pas** vous facturer de **clause pénale**.

Si vous payez vos factures **par domiciliation** et que la domiciliation a été **refusée**, votre fournisseur ne peut **pas vous facturer de frais** parce que la domiciliation a été refusée.

Si votre fournisseur vous facture des **frais illégaux**, vous pouvez les **contester** et lui demander de les annuler. Nous vous conseillons de le faire **par écrit** et de garder une **preuve**.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations sur notre site internet, dans la rubrique « Je n'ai pas payé ma facture à temps ».

Vous êtes **travailleur social** et vous avez encore des questions à la lecture de cette actualité ? Vous souhaitez confronter la théorie à des **cas pratiques** ? Nous vous invitons à vous inscrire à notre **formation gratuite** : « Formation de base - Dettes d'énergie : quelles solutions ? ».

### Besoin d'aide ?

Contactez notre **permanence juridique gratuite** :

- 081/24.70.10 :
  - Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
  - Les mardis de 13h30 à 16h30
- [info@energieinfowallonie.be](mailto:info@energieinfowallonie.be)